MERCREDI 31 DÉCEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9284 — MERCREDI 31 DÉCEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; créancier; intervention; appel; traité; nullité. — Succession; représentation; rapport. — Compagnies d'assurances mutuelles contre les faillites; autorisation du gouvernement. — Héritiers bénéficiaires; avances des droits de mutation; subrogation aux droits du Trésor; prélèvement par privilége. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Gage; nantissement; actions.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Spéculations à la Bourse; nombreux abus de confiance; un courtier de cuisinières. — L'Alliance, mutualité des vendeurs; escroqueries.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Etats-Unis d'Amérique* (Cour suprême de New-York) : La compagnie du chemin de fer du Nord contre les frères Grellet, Parod et Félicité Debud; sentence du juge.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 29 décembre :

Sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. de Belleyme, président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Pataille, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Benoît-Champy, avocat, membre du Corps législatif, en remplacement de M. de Belleyme, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 30 décembre.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — INTERVENTION. — APPEL. — TRAITÉ. — NULLITÉ.

I. Les syndics sont les représentants légaux de la masse, mais il ne s'ensuit pas que le créancier du failli qui veut intervenir sur l'appel pour déterminer de nouveau le point de départ de la faillite ne puisse le faire, s'il se soumet au paiement des frais de son intervention, non-seulement en ce qui le concerne, mais encore à l'égard de ses adversaires. L'arrêt qui a reçu cette intervention et a condamné l'intervenant à tous les frais de son intervention n'a violé aucune loi. Il ne peut résulter de là aucun préjudice pour la masse des créanciers. D'ailleurs, une telle intervention a sa base dans l'article 44 du Code de commerce.

II. De ce que l'appel interjeté par un seul des syndics d'une faillite, lorsqu'il y en a deux, pourrait être annulé, cette nullité serait inefficace et sans intérêt si un second appel a été interjeté au nom des deux syndics dans les délais légaux.

III. Un acte de société passé entre plusieurs individus agissant comme commanditaires et un tiers tombé plus tard en faillite a pu être considéré comme un acte à titre onéreux et par suite annulable aux termes de l'art. 447 du Code de commerce, alors qu'il était constaté que ces commanditaires avaient connaissance du mauvais état des affaires de ce dernier. Les juges, usant alors de leur pouvoir discrétionnaire, ont pu prononcer la nullité d'un tel acte.

En prononçant cette nullité et en ordonnant la restitution de la commandite, la Cour impériale n'a pas été obligée, à défaut de conclusions spéciales sur ce point, d'ordonner que cette restitution serait du montant intégral de la mise des commanditaires et ne serait pas payée en monnaie de faillite, c'est-à-dire en dividendes. Cette question, qui n'était point soumise aux juges de la cause, est restée réservée. Par suite, la restitution ordonnée en termes généraux ne préjudicie point aux droits des commanditaires.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa.

NOTA. Dans cette même affaire, la Cour, faisant droit sur les réquisitions du ministère public, et attendu que la copie signifiée de l'arrêt attaqué était illisible à raison des nombreuses abréviations employées par le copiste, a condamné l'huissier signataire de cette copie à l'amende de 25 francs, conformément à l'article 2 du décret du 29 août 1813.

SUCCESSION. — REPRÉSENTATION. — RAPPORT.

Le fils qui vient dans la succession de son aïeul par représentation de son père dont il n'est héritier que sous bénéfice d'inventaire doit-il rapporter à cette succession ce qui a été payé par l'aïeul après le décès du représenté à la décharge de la succession bénéficiaire?

Jugé par la Cour impériale de Paris, le 20 décembre 1856, que ce rapport est dû par le représentant du père, d'une manière générale, et sans distinction entre le cas où le paiement a eu lieu du vivant du représenté et celui où la dette a été payée après son décès, c'est-à-dire au profit de la succession bénéficiaire.

Pourvoi pour violation des art. 802, 848 et 851 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général, plaidant Me Bosviel.

COMPAGNIES D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Les sociétés d'assurances mutuelles contre les faillites sont-elles dispensées de l'autorisation du gouvernement?

En supposant que cette autorisation soit nécessaire, une société de cette nature, qui a existé de fait, peut-elle produire ses effets pour le passé?

Jugé par trois arrêts de la Cour impériale de Montpellier, du 22 mai 1856, qu'une telle société, nulle pour l'avenir, devait recevoir son exécution pour les faits accomplis antérieurement à la demande en nullité.

Pourvoi pour fausse application des articles 29 et 37 du Code de commerce, ainsi que du décret du 15 octobre 1809, et violation des articles 1108, 1134 et suivants du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Costa, de trois pourvois du directeur de la compagnie d'assurance mutuelle contre les faillites, contre les trois arrêts ci-dessus cités de la Cour de Montpellier.

Nota.—La chambre civile de la Cour de cassation est déjà saisie de cette question, par suite d'une précédente admission du 26 février 1856.

HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — AVANCE DES DROITS DE MUTATION. SUBROGATION AUX DROITS DU TRÉSOR. — PRÉLÈVEMENT PAR PRIVILÉGE A TOUS AUTRES CRÉANCIERS.

Des héritiers sous bénéfices d'inventaire; qui ont payé par avance les droits de mutation dus par la succession bénéficiaire sont-ils subrogés aux droits de l'Etat, et, s'il en est ainsi, a-t-on pu leur refuser le prélèvement du montant des droits avancés par eux sur toutes les valeurs de la succession, et par préférence à tous autres créanciers, même aux créanciers hypothécaires?

Telle est la question principale que la Cour impériale d'Angers avait à juger, et qu'elle a résolu négativement par son arrêt du 9 janvier 1856.

Le pourvoi fondé sur la violation des art. 4, 8, 14, 15, 28, 29, 32, 39 et 53 de la loi du 22 frimaire an VII, et encore sur la violation des art. 802 et 803 du Code Napoléon, a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Groualle. (Ve Guipray et consorts contre Decré et autres.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 9 juillet.

GAGE. — NANTISSEMENT. — ACTIONS.

Quand des actions ont été remises par un emprunteur, à titre de simple sûreté et à charge de les restituer, l'autorisation qui aurait été accordée au prêteur d'en disposer pendant la durée du prêt ne doit s'entendre que de la faculté donnée à ce dernier de se servir des actions, exceptionnellement aux règles ordinaires du gage, pour en toucher les dividendes, conformément à l'art. 201, ou pour les employer à la constitution d'un sous-gage.

Ainsi jugé par arrêt suivant :

« La Cour,

« Joignant les appels à raison de la connexité,

« En ce qui concerne de la Mothe de Fontbouillant;

« Considérant qu'il est constant qu'en passant avec Darbon le contrat de prêt qui fait l'objet du litige, ils ont déclaré agir en vertu d'une procuration générale donnée par Longère; qu'ils représentent cette procuration à la date du 17 août 1855, dûment enregistrée; qu'il se sont renfermés dans les pouvoirs qui y étaient conférés; que, par conséquent, ils n'ont contracté aucun engagement personnel vis-à-vis de Darbon, et que celui-ci n'a point à exiger d'eux de responsabilité pour ce qui a été fait dans l'exercice et les limites de leur mandat;

« En ce qui concerne Longère :

« Considérant qu'il s'agit d'apprécier les effets d'une stipulation du contrat verbal de prêt qui lie les parties;

« Qu'en garantie du prêt Darbon a remis à Longère dix actions de la compagnie Franco-Américaine, dont celui-ci était autorisé à disposer pendant la durée du prêt comme de chose lui appartenant en propre sauf à les restituer lors du remboursement de la somme prêtée;

« Considérant que la mise des actions faite ainsi au prêteur à titre de simple sûreté et à charge de les restituer, n'a pas emporté dessaisissement et transport de la propriété des actions;

« Que l'autorisation en disposer pendant la durée de prêt n'a pu dès lors s'entendre que de la faculté accordée au prêteur de se servir de ses actions, exceptionnellement aux règles ordinaires de gage, pour en toucher les dividendes, conformément à l'art. 2081, ou pour les employer à la constitution d'un sous-gage;

« Considérant que Longère ayant par une violation de ce contrat de nantissement, aliéné les dix actions, Darbon est fondé à réclamer contre lui des dommages-intérêts;

« Considérant que ces dommages-intérêts doivent se référer non-seulement à la valeur desdites actions avec les dividendes qu'elles ont pu produire, mais encore au préjudice résultant pour Darbon de ce que Longère lui a ainsi enlevé le droit de prendre part, jusqu'à concurrence de 34 actions nouvelles, à des émissions d'actions dont la compagnie Franco-Américaine avait réservé le bénéfice à ses anciens actionnaires;

« Considérant que, pour cette dernière évaluation, il convient d'avoir égard : 1° à l'incertitude si Darbon aurait usé de son droit de souscrire à tout ou partie des nouvelles actions; 2° à la circonstance que Darbon n'a pas mis Longère en demeure de lui fournir, par la représentation des dix actions primitives, les moyens de participer à la souscription;

« Considérant que, cette règle posée, la Cour possède dans la cause tous les éléments nécessaires pour une juste estimation des dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Met à néant les appellations et le jugement du Tribunal de première instance de Lyon, du 26 janvier 1856 dont est appel;

« Emendant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, et statuant par décision nouvelle :

« Renvoie d'instance de la Mothe et de Fontbouillant, avec dépens qui seront supportés par Darbon, et ordonne la restitution de leur amende;

« Condamne Longère, par toute voie, même par corps, à payer à Darbon : 1° 6,000 francs pour la valeur des dix actions de la compagnie Franco-Américaine qui avaient été remises en nantissement, si mieux il n'aime, dans le délai de quinzaine à partir de la prononciation de l'arrêt, restituer dix desdites actions; 2° 1,540 francs pur la valeur des dividendes que les dix actions susénoncées ont produit pendant la durée du nantissement; 3° 3,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la vente des actions;

« Autorise Darbon à imputer, sur le montant des condamnations ci-dessus, la somme de 5,000 francs, dont il doit le remboursement pour le prêt qui lui a été consenti, et ensemble les intérêts de ladite somme jusqu'au jour de la demande;

« Condamne Longère à tous les dépens et ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. Onofrio; plaidants, Mes Saunier, Pine-Desgranges et Peyronny, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 30 décembre.

SPÉCULATIONS A LA BOURSE.—NOMBREUX ABUS DE CONFIANCE.— UN COURTIER DE CUISINIÈRES.

Le prévenu est cocher et se nomme Collignon. Il a été exécuté... à la Bourse, ainsi qu'il le déclare lui-même.

M. le président : Collignon, vous êtes inculpé de nombreux abus de confiance ; vous vous dites cocher de votre état, mais en réalité vous êtes un agent de change au petit pied.

Collignon : Ah! monsieur, j'ai fait de grandes affaires à la Bourse.

M. le président : Vous vous expliquerez tout-à-l'heure; nous allons d'abord entendre les témoins.

Le sieur Déat, domestique : M. Collignon est venu chez moi, j'avais beaucoup de Grand-Central, et les Grand-Central, à ce qu'il paraît, avaient droit à des souscriptions de Saragosse, que c'était, il paraît, très bon; alors je lui ai donné 1,000 fr. pour m'acheter des Saragosse.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cela, des Saragosse?

Le témoin : C'est des chemins de fer.

M. le président : Eh bien, vous en a-t-il acheté des Saragosse ?

Le témoin : Oui, qu'il m'a dit; mais je n'ai jamais pu les avoir.

M. le président : En sorte que vous avez perdu vos 1,000 fr.?

Le témoin : Ah! mon Dieu, oui.

M. le président : Est-ce que ce même jour-là, vous ne lui avez pas remis vos Grand-Central, pour qu'il vous prenne du Saragosse ?

Le témoin : Oui, mais il me les a rendus.

Emilie Valentin, cuisinière : J'avais chargé M. Collignon de m'acheter dix actions du Grand-Central; au cours de l'époque, ça faisait 6,540 francs, que je lui ai versés.

M. le président : Avez-vous eu vos actions?

Le témoin : Oui, il me les a apportées, mais comme ma chambre n'était pas sûre, et que Suzanne Déat, une cuisinière de ma connaissance, m'avait proposé de me garder mes actions chez elle, je priai M. Collignon de lui en porter huit, et j'en ai gardé deux. En effet, il les a portées, mais quelques jours après je vois Suzanne qui me dit que M. Collignon lui avait redemandé, de ma part, mes huit actions pour aller en toucher les intérêts avec moi, à la société du Grand-Central; comme je ne l'avais pas chargé de ça, je cours le trouver et je lui demande mes Grand-Central ou mon argent; là dessus, il me dit qu'il a fait de grandes pertes et qu'il ne peut pas me rembourser. « Alors donnez-moi mes titres, que je lui dis; » il me répond, dit-il, qu'il les a déposés en nantissement au Comptoir d'escompte, contre 3,000 francs qu'on lui a prêtés, mais, qu'il me dit : « J'ai une maison à Givet, je vas aller la vendre et je retirerai vos Grand-Central. »

Mais j'apprends quelque temps après qu'il avait pris un passe-port pour la Belgique, alors j'ai été porter plainte.

Suzanne Déat le témoin, dépositaire des 8 actions dont il vient d'être parlé, confirme le fait d'escroquerie relaté par le précédent témoin.

Le sieur Germain, boucher : J'avais fait connaissance avec M. Collignon, parce qu'il habitait ma maison; sachant qu'il faisait des affaires à la Bourse, je le charge de m'acheter du Grand Central.

M. le président : Ah! vous aussi, vous vouliez du Grand-Central!... combien lui avez-vous versé?

Le témoin : Environ 6,500 fr.

M. le président : Qui ont été perdus?

Le témoin : Oui; je lui ai réclamé mes titres, je n'ai jamais pu les avoir.

M. le président : Qu'est-ce qui vous avait donné confiance en cet homme, un cocher que vous chargez d'affaires de Bourse?

Le témoin : Il avait la confiance du public comme faisant des affaires à la Bourse; alors, moi, ne connaissant pas ces affaires-là et lui les connaissant, je le chargeais de ça; il m'a acheté des actions, il m'en a vendu; enfin, j'avais confiance.

M. le président : Confiance dans un cocher pour des affaires aussi dangereuses! Ne fût-ce même que la perte du titre pendant le trajet, quelle garantie aviez-vous?

Une autre cuisinière : Ayant besoin de 4 à 5,000 fr. de Grand-Central...

M. le président : Ah! vous aviez besoin de Grand-Central ?

Le témoin : Oui, puisqu'on dit que c'était le bon; alors j'ai chargé M. Collignon de me les acheter.

M. le président : Vous avez perdu vos 5,000 francs ?

Le témoin : Je lui ai demandé mes actions, il m'a dit qu'elles étaient en nantissement au Comptoir d'escompte pour des malheurs qu'il avait eus sur les Saragosse; j'ai voulu les avoir, alors il m'a bercée *toute* l'été en me disant qu'il allait vendre une maison pour retirer mon Central...

M. le président : Allez vous asseoir.

Le sieur Lamon, domestique. Ce témoin, comme les précédents, a versé à Collignon 4 à 5,000 fr. pour lui acheter du Grand-Central, et Collignon a mis également les titres au Comptoir d'escompte.

M. le président : Eh bien! Collignon, qu'avez-vous à dire ?

Collignon : Ah! mousieur, j'ai eu bien des malheurs à la Bourse, j'ai été exécuté, monsieur!

M. le président : C'est cela, et quand vous avez eu perdu tout votre argent en spéculations auxquelles vous ne compreniez rien, vous avez joué avec l'argent des autres ?

Collignon : Monsieur, c'était pour ne pas être exécuté, affaire d'honneur.

M. le président : C'est pitoyable!

Collignon : C'est vrai, monsieur; ayant perdu dans la coulisse, j'ai voulu me rattrapper au parquet; ah! monsieur, si vous saviez quel guignon j'ai eu?. j'ai perdu sur tout à la fois : sur la Gastronomie, sur la Chaudronnerie, sur les Produits brevetés, sur...

M. le président : Si vous étiez resté à conduire vos chevaux...

Collignon : Ah! c'est bien vrai.

M. le président : Sur votre siége...

Collignon : Comme vous dites.

M. le président : Vous ne seriez pas ici.

Collignon : Ah! ciel de Dieu!

Le Tribunal condamne le prévenu à treize mois de prison ét 50 fr. d'amende.

L'ALLIANCE, MUTUALITÉ DES VENDEURS. — ESCROQUERIES.

L'Alliance avait pour but de faciliter les ventes, associations, commandites, emprunts, etc., entre commerçants; c'est du moins ce qui était annoncé par le sieur Plomée, agent d'affaires, fondateur de cette société, après cinq condamnations.

Les statuts portaient que la compagnie s'obligeait envers les contractants à fournir tous les renseignements nécessaires pour la vente des fonds de commerce, à chercher des acquéreurs, à faire enfin toutes démarches capables de assurer entre les vendeurs et les acheteurs la réalisation des contrats. D'un autre côté, on imposait au contractant de payer à l'administration : 1° 25 centimes par jour jusqu'à l'entière réalisation de la vente ; 2° un droit de 1 pour 100 sur le prix des fonds vendus. Toutes ces conditions furent imprimées et présentées aux contractants.

A la suite de ces conditions venait un projet de contrat aussi imprimé, de manière qu'il n'y eût plus que le nom du contractant à insérer. Tout cela avait une apparence de bonne foi et présentait, au premier abord, des avantages sérieux aux commerçants qui désiraient céder leurs établissements.

Malheureusement toutes ces apparences n'étaient pas sérieuses et ne servirent qu'à faciliter les fraudes dont le sieur Plomée se rendit coupable vis-à-vis de ceux qu'il avait réussi à tromper. Des plaintes nombreuses furent adressées au parquet.

Toutes ces plaintes exposent des manœuvres semblables : on se présentait chez un commerçant, boulanger, boucher, épicier, etc., on lui demandait s'il ne voudrait pas céder son fond de commerce, on lui disait qu'on lui trouverait ou même qu'on lui avait trouvé un acquéreur pour une somme qu'on déterminait et qui était ordinairement de beaucoup supérieure à la valeur réelle du fonds. Séduit par l'appât du gain et la perspective de vendre son commerce à des conditions auxquelles il n'aurait jamais osé prétendre, le commerçant entrait en pourparlers, on lui présentait alors le projet de contrat imprimé dont il est parlé plus haut et sur lequel il n'avait qu'à remplir quelques mots insignifiants et qu'il signait sans même lire les conditions imprimées qui devaient bientôt servir de base à des réclamations sérieuses contre lui.

Heureux d'avoir ainsi conclu un contrat avantageux, le commerçant attendait l'acquéreur qui lui avait été annoncé, mais l'acquéreur ne venait pas. Au bout d'un certain temps, qu'il eût vendu ou non son fonds de commerce, il recevait une réclamation du sieur Plomée, qui lui demandait le paiement de 25 centimes par jour et du droit de 1 0[0 auquel il s'était engagé. Cette réclamation s'élevait quelquefois à plusieurs centaines de francs, selon le chiffre auquel on avait évalué le fonds et le temps qu'on avait employé à attendre un acquéreur. Le commerçant, étonné de cette conséquence d'une signature par lui donnée avec une confiance aveugle, résistait, mais on employait la menace, on recourait à l'huissier, on faisait entrevoir tous les ennuis d'un procès, et le malheureux commerçant payait, au moins en partie, la somme qui lui était demandée.

Parmi les nombreuses dupes des manœuvres pratiquées par Plomée, deux commerçants, les sieurs Lozardeux et Collos, ont voulu résister avec plus ou moins d'énergie, et ont été victimes de méfaits d'une autre nature. Le sieur Lozardeux se présenta, au mois de mars dernier, chez Plomée, pour faire à ce dernier de justes réclamations ; Plomée exigea du réclamant le paiement immédiat d'une somme de 60 francs; mais Lozardeux n'avait pas cette somme, et prétendait d'ailleurs ne pas la devoir. Alors Plomée commença par fermer à clé toutes les portes de son appartement, et déclara ensuite à Lozardeux qu'il ne sortirait qu'après avoir souscrit un billet. Lozardeux refusa et voulut s'échapper, mais il fut retenu prisonnier par Plomée et d'autres personnes venues pour prêter main-forte à ce dernier.

Lozardeux fut obligé d'appeler au secours, ses cris furent entendus du dehors, et il fallut que les voisins accourussent à cet appel désespéré pour décider ainsi Plomée à rendre sa victime à la liberté. Un fait de même espèce s'est passé à l'égard du nommé Collos : Collos, marchand charcutier, avait, comme tant d'autres, signé un engagement vis-à-vis de la compagnie l'Alliance; voyant que cet engagement ne produisait aucun résultat, il alla trouver Plomée et lui réclama sa signature. Plomée lui montra le contrat portant sa signature; Collos l'anéantit en le déchirant. Furieux, Plomée se précipita sur lui, fit fermer toutes les portes, envoya chercher la garde, puis engagea Collos, pour éviter tout scandale et pour recouvrer sa liberté, à lui signer une reconnaissance de 650 francs, dont 200 francs seraient payables comptant, et 450 francs fin du mois. Collos se voyant ainsi séquestré et menacé de poursuites, signa la reconnaissance et fit remettre à Plomée les 200 francs comptant exigés de lui, pour lui rendre sa liberté.

En fondant la société l'Alliance, Plomée s'était adressé à un sieur Dauriac, à qui il avait fait verser une somme de 13,000 fr. à titre de commandite; puis à une dame Girouaud, qui verse à son tour une somme de 7,000 fr. Tout cela a été dépensé par Plomée en frais d'établissement et d'installation; des habitudes de désordre, de luxe et d'intempérance achevèrent d'assurer la ruine de la société, qui ne tarda pas à être dissoute.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême de New-York.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE LES FRÈRES GRELLET, PAROD ET FÉLICITÉ DEBUD. — SENTENCE DU JUGE.

Ainsi que nous l'avons dit dans le compte-rendu des débats, il y a deux plaintes distinctes et séparées. La première porte que les plaignants, étant constitués en compagnie par une loi du gouvernement français, avaient comme employés, le 26 août dernier, les défendeurs Carpentier et Louis Grellet, l'un comme caissier et l'autre comme sous-caissier ; qu'en cette qualité ils avaient en leur disposition les titres, billets, actions et autres valeurs appartenant aux plaignants ou qui leur étaient remises en dépôt : que Carpentier et Grellet, abusant de la confiance illimitée qui leur était accordée, avec l'aide et l'assistance des autres défendeurs, enlevèrent des caveaux des plaignants, vendirent, convertirent en argent et employèrent à leur propre usage 5,747 actions de la compagnie du Nord ; qu'avec tout ou partie de ces fonds ils partirent secrètement de France et s'échappèrent aux Etats-Unis ; que, la valeur de chacune des actions étant d'environ 1,000 francs, les plaignants ont éprouvé une perte de plus de cinq millions de francs.

La seconde plainte porte que les défendeurs ont si bien caché ces valeurs ou leur produit, qu'il est impossible de les trouver, et que leur intention manifeste a été de dépouiller les plaignants de cette propriété, qu'ils ont acquise par un abus de confiance.

Sur les *affidavit* mentionnant ces faits, un ordre d'arrestation fut obtenu par les plaignants contre les défendeurs, et ils furent tous incarcérés, à l'exception de Guérin, qui n'était pas venu aux Etats-Unis, mais qui fut appréhendé à Londres et ramené à Paris.

Les nommés Grellet frères, Parod et Félicité Debud ont fait une motion pour faire annuler ce mandat d'arrêt, par le motif qu'il avait été accordé sans causes, et que les faits allégués n'autorisaient pas leur arrestation.

B. Galbraith et J. Townshend se sont présentés pour les défendeurs ; J. Morrogh, Thion, et Mac-Keon, et Carney des Etats-Unis, pour les plaignants.

Voici la sentence du juge Davis :

La motion, dans ce cas, a été discutée de la manière la plus développée et la plus habile. L'importance de la somme engagée et l'intérêt général que cette affaire a excité m'ont fait étudier ce cas avec un soin particulier et examiner avec une attention plus qu'ordinaire en pareille motion les nombreuses autorités citées.

C'est pourquoi une motion a été faite, dans cette cause, pour le renvoi de la défenderesse, Félicité Debud, en se plaçant sur le terrain qu'étant une femme, elle ne pouvait être arrêtée au sujet des faits dont on se plaint. Cette Cour a soutenu que les faits articulés étaient une injure manifeste au droit de propriété, et faisaient partie de ceux qui autorisaient l'arrestation d'une femme, sous le chapitre V de la section 179 du Code. On prétend maintenant, en faveur des défendeurs qui font cette motion, que les plaignants n'ont éprouvé aucun dommage par leurs actes, et que conséquemment il n'existe contre eux aucune cause d'action. Cette défense concède la vérité des allégations de la plainte. Le chapitre Ier de la section 179 déclare que le défendeur peut être arrêté dans un action pour le recouvrement de dommages qu'il a causés en prenant injustement, retenant ou convertissant à son profit une propriété. Le chapitre II de la même section autorise l'arrestation de l'une des parties, pour propriété détournée ou frauduleusement disposée par un employé ou un agent de compagnie, durant le temps de ses fonctions, ou par toute autre personne agissant dans une position (*capacity*) de confiance.

Par ce raisonnement, les défendeurs admettent la soustraction, la détention et la conversion, comme l'allègue la plainte; et le défendeur Louis Grellet admet que, pendant qu'il agissait dans cette position de confiance, il prit et convertit pour son propre usage les actions de la compagnie des plaignants, et les coupons y attachés, les vendit, en disposa et en reçut le montant. Les plaignants prétendent que ces actions ainsi prises leur appartenaient ou leur étaient confiées en dépôt pour les garder. Si les actions appartenaient aux plaignants, si elles étaient leur propriété, comme ils le soutiennent, il m'est impossible de voir comment la soustraction, la détention, la conversion, le détournement et la vente de ces actions ne sont pas une injure aux plaignants. Certainement il me semble qu'on ne doit pas permettre à un agent infidèle de dire, après qu'il a recueilli les fruits de son crime : « Il est vrai que j'ai pris ces actions de la compagnie des plaignants, et que j'en ai disposé et réalisé le montant; mais j'ai fait cela dans de telles circonstances qu'aucune responsabilité légale ne peut être créée, et aucune réclamation faite contre moi au sujet de la propriété ainsi prise. »

Je ne puis reconnaître une telle position comme consacrée en morale ou soutenue par quelque principe de droit. Les plaignants ont été privés, par les actes frauduleux des défendants, de ce qu'ils revendiquaient comme leur propriété; et les défendeurs ne peuvent être excusés par le motif que leurs actes frauduleux n'ont conféré aucun titre aux présents possesseurs et détenteurs de ces actions, et que conséquemment les plaignants n'ont essuyé aucun dommage.

Les plaignants disent en outre que ces actions étaient possédées par eux ou leur étaient confiées en dépôt pour les garder. Résulte-t-il de ce qu'elles étaient ainsi en dépôt, que les plaignants n'aient éprouvé aucun dommage par la soustraction et le détournement de ces titres par les défendeurs? Les plaignants prétendent qu'ils ont éprouvé un tel dommage, et les défendeurs n'établissent aucun fait pour détruire cette position. Je suis donc autorisé à conclure, au sujet de cette partie de l'affaire, que, quant aux actions de la compagnie qui étaient données en dépôt aux plaignants et qui ont été soustraites et vendues par les défendeurs, elles étaient confiées aux plaignants dans de telles conditions qu'ils en étaient responsables vis-à-vis de leurs possesseurs, spécialement quand la perte a été occasionnée par les actes des employés des plaignants.

Il suffit de dire pour le dessein de cette motion que les plaignants ont créé toutes les actions et coupures soustraits; que c'était leur propriété, et qu'ils les revendiquent à ce titre; et il n'est pas soutenable de la part des défendeurs, dans mon jugement, et ainsi que je l'ai déjà mentionné, de se disculper en prétendant que leurs actes sont d'un caractère si peu grave que le titre de leurs actions n'a jamais été changé.

La seconde cause est celle qui est autorisée par la section 206 du Code, qui traite des actions pour recouvrer la possession d'une propriété personnelle. Il n'y a pas de doute que c'est une substitution au recours jadis obtenu dans une action en main-levée. (Robert contre Randal, 3 sand. 707, Chappell contre Skenner.) Dans une telle action, le défendeur peut être arrêté, lorsqu'il a été coupable d'une fraude, en cachant la propriété ou en en disposant, pour la soustraction, la détention et la conversion de laquelle l'action est intentée. (Chapitre 4, section 179 du Code.) Pour maintenir cette action, il n'est pas essentiel que les plaignants soient les possesseurs de la propriété soustraite, détenue ou convertie. L'individu qui a fourni caution, ou tout autre personne qui est responsable pour *son principal* peut maintenir l'action; et la possession légale des marchandises est *primâ facie* preuve de propriété. (Edwards, sur les cautions, page 56, Fankerce contre Brown. Wend 63, Burr. Pr. 23, Hill 348.) C'est pourquoi, les plaignants étant en possession de ces actions, soit comme possesseurs, soit comme dépositaires, peuvent maintenir cette action pour recouvrer la propriété prise, detenue et convertie, et doivent jusqu'à preuve contraire être traités comme possesseurs.

Les faits qui ont motivé l'ordre d'arrestation sont-ils suffisamment établis pour qu'on le maintienne? Dans mon opinion, ils le sont à l'égard de tous les défendeurs, excepté de Eugène Grellet et de Félicité Debud. Au sujet de Carpentier, on peut dire qu'il ne les conteste point. En vérité, il paraît que tout ce qu'on allègue contre lui ne peut être contredit. Une lettre de sa propre main a été produite, montrant de la façon la plus incontestable sa complicité dans ces transactions, et sa conviction profonde et accablante du déshonneur que sa conduite a jeté sur lui-même, ainsi que sur un large cercle de parents et d'amis les plus recommandables et les plus dévoués. A son égard, on ne peut entretenir aucun doute qu'il n'ait été un agent actif dans ses fraudes commises au préjudice des plaignants. Il dit dans cette lettre :

« Si mes affaires n'avaient pas été dans un désordre causé par le paiement comptant des coupons deux fois payés sur les actions vendues, j'aurais laissé Grellet arranger l'affaire comme il l'aurait voulu, et il m'importait peu qu'on l'arrêtât ou qu'il prît la fuite. »

De l'affidavit de M. Jules Mélin, il apparaît que le 27 septembre dernier, ou vers cette époque, il eut une conversation avec Louis Grellet et Auguste Parod dans laquelle Louis Grellet lui dit que le vol d'une portion des actions avait été commis par Guérin, mais que la plus grande portion avait été soustraite par Grellet et Carpentier; que les actions avaient été enlevées à différents intervalles du coffre-fort de la compagnie à Paris, et que ces actions portaient avec elles leurs coupons; que le vol avait été commis en enlevant et déplaçant un panneau ou une planche du dessus du coffre-fort où les actions et les coupons étaient déposés; qu'on trouverait que les livres de la compagnie étaient irréguliers, puisqu'il avait payé deux fois des dividendes sur lesdites actions, une fois au vrai possesseur, et une fois à la personne à laquelle lui ou Carpentier avait vendu les titres, et que cette circonstance s'était plusieurs fois présentée.

Louis Grellet, dans cette conversation, entra dans plusieurs détails quant à la manière dont Carpentier et lui avaient accompli ces fraudes, et quant aux moyens qu'ils avaient employés pour éviter d'être découverts. Dans la même conversation, après que Grellet eut fait ces déclarations relatives aux fraudes commises au préjudice des plaignants, Auguste Parod avoua à M. Mélin, en présence de Louis Grellet, que lui Parod était également coupable, et qu'il y avait aussi un faux dans l'affaire. Ce à quoi Louis Grellet répondit : « Oh! non! c'est un simple détournement! » Parod repartit : « Mais, oui! je sais qu'il y a faux! »

Emmanuel Tissendier, l'agent des plaignants, déclare dans un affidavit, que Louis Grellet, depuis son arrestation dans la ville de New-York, lui a dit que Louis Grellet, Carpentier et Guérin avaient détourné 5,512 actions faisant partie du capital de la compagnie, ainsi que les coupons dépendant de ces actions ; il décrivit à Tissendier de quelle manière les certificats avaient été volés, comment on n'avait disposé des actions, quelle part en était revenue à Carpentier et à lui, et pour quelle somme Guérin était aussi coupable. Une liste des 5,512 actions détournées, écrite de la main de Louis Grellet, a été trouvée, comme le déposant en a été informé et comme il le croit, dans la possession de Louis Grellet. Celui-ci n'a pas hésité à lui dire que cette liste comprenait les actions faisant partie du capital de la compagnie, et détournées par lui, Guérin et Carpentier, et il a ajouté que la liste en question avait été dressée par lui. De ces faits, je ne puis douter que les défendeurs, Carpentier, Louis Grellet et Auguste Parod n'aient été coupables d'avoir pris frauduleusement, détenu et converti la propriété des plaignants; qu'ils n'aient été coupables d'une fraude en cachant cette propriété et en en disposant, soustraction, détention et conversion qui ont produit l'action pendante; que les défendeurs n'aient été justement arrêtés et doivent n'être nullement relaxés.

En ce qui concerne le défendeur Eugène Grellet, il m'est impossible de trouver aucun fait allégué contre lui établissant sa complicité dans cette fraude. Il y a des circonstances qui semblent indiquer qu'il connaissait ce qu'avait fait son frère ; mais aucun acte de sa part ne tend à montrer sa culpabilité, ni aucune déclaration de la part des auteurs du vol ne l'implique dans cette affaire. Il est vrai qu'il a été précédemment employé par les plaignants, mais il a abandonné ses fonctions longtemps avant les développements des actes de fraude commis par les autres défendeurs. D'après ce que je vois dans les journaux, c'était même longtemps avant que ces fraudes aient été commises.

Une autre cause de soupçon, c'est qu'il est venu dans ce pays avec son frère et les autres défendeurs, et qu'il a été arrêté avec eux. Il explique ceci naturellement en déclarant qu'il était sans emploi en France ; que son frère l'informa qu'il allait en Amérique, et qu'alors il lui demanda et obtint la permission de l'accompagner, dans l'espérance qu'il se procurerait dans cette contrée une place plus facilement qu'en France. Tout ceci est compatible avec l'entière innocence d'Eugène Grellet, et je ne trouve rien dans les autres circonstances pour le démentir.

Quant à Félicité Debud, la quasi relation d'épouse qu'elle avait à l'égard du défendeur Parod peut expliquer sa venue avec lui à New-Yok et sa présence avec cet accusé. Je ne considère pas comme une preuve de sa complicité dans les fraudes pratiquées contre les plaignants ses actes et déclarations au sujet de l'hôtel qu'elle avait rue de Grenelle, à Paris. Je pense que je trouve le vrai motif de ces déclarations dans l'intention de Parod de montrer que c'était la propriété de Félicité Debud et non la sienne, bien étrangère dès lors à toute espèce de faits ou de circonstances affectant les plaignants ou leurs propriétés.

J'ai examiné en vain les pièces pour découvrir un fait qui mêlât la défenderesse Debud à la propriété des plaignants ou aux fraudes pratiquées contre eux. Aucune parcelle de propriété n'a été trouvée en sa possession ; on ne montre point que jamais elle en ait eu entre les mains une portion ou une part du produit. Aucun de ses actes ne l'implique en aucune façon dans l'affaire des défendeurs, excepté ses relations avec Parod, et rien dans tout cela ne paraît incompatible avec son entière innocence d'une complicité dans les fraudes commises au préjudice des plaignants.

C'est pourquoi la motion de décharge de l'emprisonnement des défendeurs Eugène Grellet et Félicité Debud dans cette cause est accordée, sur leur déclaration de ne commencer aucune action pour détention illégale.

La motion pour les autres défendeurs est repoussée.

Cette sentence a été rendue le 13 décembre 1856. Nonobstant Félicité Debud et Eugène Grellet n'ont point obtenu leur liberté, étant sous le coup de l'action criminelle et de la demande d'extradition.

Nous publions plus haut le décret qui nomme M. de Belleyme conseiller à la Cour de cassation et appelle à la présidence du Tribunal de la Seine M. Benoît-Champy.

Le décret du 1er mars 1852 ne permettait pas que M. le président de Belleyme conservât plus longtemps les fonctions qu'il remplissait avec tant de distinction depuis près de vingt-huit années, et dans lesquelles il a rendu de si grands services. Mais cette carrière si laborieusement, si utilement remplie, pouvait se continuer encore dans les rangs de la Cour suprême. En appelant M. de Belleyme au siége qu'avaient occupé ses deux prédécesseurs, le gouvernement de l'Empereur a compris tout ce qu'il y avait encore à attendre de sa rare intelligence et de son infatigable dévoûment.

Le départ de M. de Belleyme, bien qu'il fût prévu, car la loi le commandait, n'en a pas moins été accueilli avec un profond sentiment de regret dans les rangs de ses collègues et dans ceux du Barreau. Les membres du Tribunal tout entier ont voulu en donner à l'honorable magistrat un éclatant témoignage.

Aujourd'hui, à deux heures, toutes les chambres ont suspendu leurs audiences et se sont rendues dans le cabinet de M. de Belleyme. M. le vice-président Prudhomme lui a adressé, au nom de la Compagnie, les paroles suivantes, auxquelles s'associeront de cœur tous ceux qui ont vu M. de Belleyme à l'œuvre, c'est-à-dire tous ceux qui ont pu apprécier cet éminent magistrat :

Monsieur le président,

Encore sous l'émotion que nous cause votre nomination à des fonctions nouvelles, le Tribunal a suspendu ses travaux et s'est tout entier réuni pour vous présenter l'expression de ses sentiments. Vous nous aviez tous reçus dans ce Tribunal, et nous venons tous vous exprimer nos regrets au moment où vous le quittez.

Après vingt-sept années des travaux les plus actifs, vous allez occuper à la Cour suprême cette place que deux de vos prédécesseurs y ont également remplie, et qui couronne si dignement la présidence de ce Tribunal ; mais la récompense ne fera pas oublier les services : les fonctions ont été remplies avec tant de distinction, que le titre qui vous a appartenu si longtemps restera toujours associé à votre nom.

C'est que, parmi les présidents vénérés dont le mérite a jeté tant d'éclat sur ce Tribunal, il n'a été donné qu'à un seul de suffire pendant un si long espace de temps aux affaires sans nombre qu'exige cette position exceptionnelle.

Par la durée et l'importance de vos services, moins encore que par votre activité personnelle, vous êtes peut être, de tous les magistrats de France, celui qui a donné le plus de preuves de son aptitude et de son dévouement à sa profession.

Dans cette grande cité, à laquelle votre vie est consacrée, il n'est peut-être pas une seule famille qui, pendant ce long espace de temps, n'ait reçu quelque utile secours de cette magistrature tutélaire, qui n'a jamais fait défaut à personne; aucun de ceux qui ont appartenu au Palais, à quelque titre, à quelque âge que ce soit, ne pourra oublier la bonté et la facilité de votre accueil, et cette bienveillance que les soins les plus multipliés, souvent même les plus importants, n'ont pu altérer un instant.

Enfin, parmi vos collègues, il n'en est pas un seul qui ne voulût en ce moment fortifier, par l'expression de ses propres sympathies, ce témoignage trop incomplet de notre attachement, de nos regrets et de la reconnaissance publique.

Le Barreau, bien qu'il ait dû voir avec une vive satisfaction le choix qui appelait aux éminentes fonctions de la présidence un de ses membres les plus distingués, avait aussi une dette de reconnaissance à acquitter; le conseil de l'Ordre, qui tenait aujourd'hui séance, s'est rendu dans le cabinet de M. de Belleyme : M. le bâtonnier a exprimé les regrets de tous ses confrères, et leurs sentiments de gratitude pour l'affectueuse bienveillance que M. le président n'a jamais cessé de témoigner à tous les membres du Barreau.

La Faculté de droit de Paris et le Barreau viennent de faire une perte sensible. Me Demante, professeur de Code Napoléon, avocat à la Cour impériale, a succombé après quelques semaines d'une maladie suite de ses pénibles travaux. Ses obsèques ont été célébrées aujourd'hui, au milieu d'un concours nombreux de professeurs, de magistrats et d'étudiants. Une députation du conseil de l'ordre des avocats assistait à cette triste cérémonie. Me Oudot, professeur à la Faculté de droit, a prononcé sur la tombe de son collègue les paroles suivantes, fidèle expression des sentiments de la foule qui l'écoutait :

Quand la mort a frappé un homme dont la perte laisse des regrets universels, ses amis éplorés, en venant rendre à sa dépouille mortelle un dernier hommage, éprouvent à la fois deux impressions bien différentes.

Si leur pensée se reporte sur eux-mêmes, alors plus celui qui vient de succomber s'est approché de l'idéal du bien auquel peut aspirer l'âme heureuse, plus leur douleur est amère. Ne plus entendre sa voix vénérée leur paraît chose impossible; ils sont effrayés du vide qui s'est fait autour d'eux, et la mort est là comme la destruction irréparable d'un modèle dont ils ne retrouveront plus l'image.

Mais si, au contraire, leur pensée se reporte vers celui qui vient d'achever son épreuve, alors plus il leur apparaît vainqueur dans cette épreuve, et plus la mort semble perdre ce qu'elle a de funèbre en proportion des mérites de celui qui a vécu. Son âme, déjà si purifiée sur cette terre, a achevé de se dégager du fardeau du corps pour se parer d'une auréole, et sa délivrance n'est plus qu'un affranchissement de la lutte bien subie, un dernier degré du perfectionnement qu'elle a cherché dans cette lutte.

La tombe qui s'ouvre en ce moment nous fait éprouver, plus que toute autre, ces deux impressions, contradictoires en apparence, et en réalité si aisément conciliables. Est-il une mémoire plus honorée que celle du collègue que nous pleurons? Est-il un homme dont l'absence puisse laisser des regrets plus grands à la famille, aux amis, au pays, à la science? Mais, d'autre part, est-il un homme dont le souvenir réveille plus énergiquement notre foi à l'immortalité? Qui mieux que lui s'est préparé, par la sainteté de sa vie au passage à une vie meilleure? Pour qui serait-il plus vrai de dire que la mort est le triomphe du chrétien et le couronnement des bonnes œuvres!

Né à Paris, le 26 septembre 1789, Antoine-Marie Demante, fils du président du Tribunal de Louviers, devint élève du lycée impérial de Louis-le-Grand. Là, les succès ne manquèrent pas à son travail, et les fidèles amitiés du collége ne firent pas non plus défaut à son excellent cœur. Il eut de chers condisciples et des meilleurs. Il vit avec une vive sympathie grandir les destinées de ses amis d'enfance. A côté de lui, Villemain illustra son nom ; à côté de lui, les Hardouin, les Gossin, les Legrand, bien d'autres encore, prirent un rang élevé dans la magistrature, l'administration et le Barreau.

Quant à lui, il était vers les études théoriques du droit qu'il se sentait entraîné. Le 26 juin 1819, vainqueur dans un concours, il fut nommé à l'unanimité professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris. Puis, après quinze mois d'enseignement, il fut appelé, le 11 décembre 1821, à une chaire de nouvelle création.

Cette chaire était celle de Code civil. Dès ce moment, tous les efforts de son ambition furent consacrés à l'analyse approfondie de ce Code. Nous le savons tous, il fit faire à l'étude des lois françaises un pas immense. Au souvenir de son nom se rattachent une foule de théories créées par lui, un nombre considérable d'ingénieuses explications qu'il a popularisées. Grande était l'autorité qui s'attachait à ses décisions. Nul jurisconsulte n'était indifférent au choix qu'avait fait M. Demante entre des opinions controversées.

Nous qui l'avons suivi dans la carrière, nous sommes ses disciples ; il nous a donné le point de départ. Prodigue des trésors qu'il amassait, avec quelle complaisance ne mettait-il pas toutes ses notes à la disposition de ses jeunes collègues? Son désintéressement s'empressait de leur fournir les moyens de le surpasser, s'il était possible. Un seul mot peut exprimer à cet égard toute notre pensée : il a été pour nous un père. Nous avons tous été ses enfants.

A côté du professeur consciencieux qui multipliait pour ses élèves les leçons supplémentaires, on trouvait l'examinateur patient, sévère sans rigueur et bienveillant sans flatterie. On trouvait aussi le juge scrupuleux des concours, balançant pendant les méditations du jour et pendant les insomnies de la nuit les mérites des candidats, et sachant sacrifier ses amitiés les plus chères pour mettre dans l'urne l'inflexible suffrage que dictait la justice.

M. Demante a ainsi, pendant trente-six ans, consacré sa vie à l'enseignement oral. Mais cet enseignement n'absorbait pas toute son activité. Le mouvement qu'en conjointement avec ses amis, jeunes professeurs comme lui, il imprimait à la science dans l'amphithéâtre, il le continuait dans la théorie; bien des articles excellents dus à sa plume ont enrichi ce recueil consacré aux progrès de la doctrine; d'autres articles ont enrichi diverses autres revues de jurisprudence.

Son *Programme du Cours de droit civil* en trois volumes est devenu pendant de longues années le guide des élèves réunis autour de sa chaire.

Enfin, trop tard pour la science, il a commencé à publier son principal ouvrage, le *Cours analytique du Code Napoléon*. C'était un monument nouveau élevé au droit, et il faut regretter sincèrement qu'il n'ait pu l'achever. Les volumes qu'il nous laisse de ce cours analytique se placeront dans toutes nos bibliothèques; les jurisconsultes trouveront le plus grand profit dans ce résumé des travaux de toute la vie de M. Demante. Hélas! notre cher collègue prévoyait qu'il ne pourrait y mettre la dernière main. Il y a un an à peine, je m'en souviens, il m'exprimait la crainte d'être empêché par la fatigue et la maladie de le continuer aussi longtemps qu'il l'eût désiré.

Quel que fût son dévouement aux études théoriques, il conservait pour les travaux du bureau une vive sympathie. Son titre d'avocat lui était précieux. Une cordiale confraternité se rattachait à ce titre dans son cœur, et au sein de la commission des hautes études où il fut appelé, il s'indignait quand des projets de loi proposaient de déclarer l'incompatibilité du professorat et de la plaidoirie.

Nommé d'abord chevalier de la Légion-d'Honneur, il fut promu au grade d'officier le 6 mars 1846.

L'année 1848 arriva. Alors il fut pendant trois ans, non pas séparé de ses élèves (car il continuait son cours), mais du moins distrait de ses travaux de publications par l'accomplissement d'une mission plus sacrée. Membre de l'Assemblée constituante, puis de l'Assemblée législative, il accepta par dévouement ces fonctions dévorantes qui ont probablement abrégé sa vie. Père de six enfants, il n'hésita pas à sacrifier à l'intérêt public l'intérêt de sa famille. Du reste, on le vit remplir le mandat législatif avec cette même inaltérable constance, cette consciencieuse assiduité, cette infatigable attention qu'il a portées à l'accomplissement de tous ses devoirs. Toujours à son poste, soit aux séances publiques, soit aux débats des commissions, le savant jurisconsulte prit grande part à la rédaction des lois de droit privé. C'est à son initiative qu'on doit la réforme de l'art. 312 du Code Napoléon. Président des commissions nommées pour préparer la loi hypothécaire et la loi du crédit foncier, chargé d'un rapport pour la suppression de la mort civile, membre de la commission qui a rédigé avec tant de soin la loi sur l'assistance judiciaire, il a grandement contribué à jéter les bases des dispositions législatives qui ont statué sur ces points importants.

J'ai parlé du professeur et du représentant dévoué, mais le culte de la science et celui du bien public lui laissaient encore des loisirs pour consacrer des heures nombreuses aux soins minutieux de la charité. Membre du bureau de bienfaisance, président de la société de secours mutuels de Saint-François-Xavier, il avait réservé une part de son cœur au soulagement des infortunes ignorées.

Les forces ont leurs limites, et le corps se brise dans les efforts du dévouement. En vain, par la sagesse constante de ses habitudes, il avait prolongé une existence qu'une santé faible menaçait d'abréger. L'heure de la fatigue est arrivée, et notre cher collègue l'a vu venir avec la résignation vraie du sage et du chrétien!

Il est resté debout jusqu'au dernier moment. Bien du temps encore avant sa mort, sa voix énergique retentissait dans sa chaire et aux examens, et sa pensée restait lucide comme aux jours de la jeunesse.

Il y a huit jours qu'il venait encore apporter à l'assemblée de notre faculté les sages observations de son expérience. Vingt-quatre heures avant de succomber, il causait encore doucement avec nous. Sa mort sanctifiée a été douce.

Adieu, cher maître vénéré! Adieu! ta mémoire toujours chère planera sur ta famille, où les vertus et la science sont héréditaires. Elle vivra toujours dans la Faculté de droit de Paris.

Oh! certes, si j'avais à former pour cette Faculté, à laquelle je suis fière d'appartenir, le souhait dont l'accomplissement serait le plus désirable, ce ne serait pas la popularité des applaudissements, ce ne serait pas la protection des puissants de la terre que je demanderais avant tout pour elle. Puisse-t-elle avoir seulement, s'il se peut, des hommes qui te ressemblent, ô mon excellent maître! et sa destinée sera glorieuse entre toutes les destinées. Car, unissant l'action et la méditation, l'œuvre et la pensée, tu rendais gloire à Dieu sur la terre comme dans les cieux. Ta foi fervente de chrétien s'unissait à l'activité infatigable du savant. La vue de l'éternité ne faisait qu'exciter davantage ton zèle pour les intérêts de l'humanité. En un mot, le travail et la prière étaient les deux actes qui, par leurs battements égaux, t'enlevaient vers le but indivisible de tes pieuses pensées, c'est-à-dire vers l'accomplissement du devoir et de l'adoration du Dieu qui a créé pour nous le devoir.

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

Le nommé Achille-Alfred Wattblé, concierge, comparaît devant le Tribunal correctionnel. Il est poursuivi pour avoir apposé sur le mur extérieur d'une maison de la rue des Noyers un placard séditieux. Voici ce qui résulte des témoignages entendus à l'audience :

Dans la nuit du 3 au 4 novembre dernier, vers une heure et demie du matin, les sergents de ville Berthelot et Morel remontaient la rue Saint-Jacques, lorsque, parvenus à la hauteur de la rue des Noyers, ils aperçurent un homme qui stationnait sur le milieu de la chaussée, entre cette rue et celle des Mathurins. A leur aspect, cet individu donna un coup de sifflet et prit la fuite. Les agents se mirent à sa poursuite, mais sans pouvoir l'atteindre. En arrivant au coin de la rue des Noyers, le sergent de ville Berthelot vit un individu caché dans l'ombre et dont la jambe seule faisait saillie sur la rue Saint-Jacques ; cet individu prit la fuite à son tour; l'agent l'eût bientôt atteint et maîtrisé après une courte lutte. Cet homme, c'était Wattblé.

Les agents le ramenèrent vers l'angle de la rue des Noyers, d'où il était parti, et là, ils trouvèrent un placard anarchique qui venait d'être affiché contre le mur et sur lequel étaient écrites des menaces de mort.

Les sergents de ville, après avoir décollé ce placard, conduisirent le sieur Wattblé au poste de la place Saint-André-des-Arts; il leur opposa pendant le trajet la plus vive résistance; fouillé au poste, on trouva sur lui deux placards identiquement semblables à celui qui avait été affiché sur le mur. Toute erreur devenait dès lors impossible, et il était manifeste que Wattblé était l'auteur de l'affiche ou avait participé à sa publication.

Il soutint tout d'abord qu'il était étranger à ce fait, sans pouvoir expliquer la présence des placards dans sa poche; puis, quelques jours après, il donnait, dans une lettre à M. le procureur impérial, l'explication étrange que voici :

Au moment ou ils mont (les agents) conduit au poste, gai resté une minute seul. Il a sortie ses mains des poches de son caban, en disant : Nous allons le fouliez. Je me suis prêté à la circontence, et ils a dit aux homme de garde : Ainsi, voyez. Mai gai vu des morceau de papier mélé avec du tabac, mais je ne savait pas ce qu'il contené. L'agent a dit : Mettez le dedans. Au bout d'une heure ou deux et venu un troisième agent avec le caporal ; il ma demandez mon nom et mon pays ; je lui ais demendé si jallait bientot sortir; il ma réponcu que je navait pour temps rien fait. Le caporal a dit a l'instant : Si il prend cela pour rien! Ils ont fermée le guichet ; après quelque temps, ils sont venu me cherché a trois pour me conduire au poste du Palais de Justice. Ils mont demandé près du poste ce que javait dans mes poches ; je leurs ait répondu que sa ne pouvait être que du papier de buralis marchand de tabac. Arrivé au poste, ils ont déploier sur la table en face les hommes de garde. Cest pour la première fois que gai vu ce quil porté. Je me suit trouvé très étonné sur le moment, que gai dit que sa ne pouvait être que dans les poches du pantalon que javait acheté au Temple le matin ; il ont dit : mettez le dedans ; gai répondu : au violon, et demain à la préfecture, ces gentil. Illait arremarqué que la blancheur du papier ne doit plus lui appartenir, attendu que le pantalons avait été retin ; la preuve, ces que javait les mains noires comme un nègre ; vous pouvait en jugé par la teintur du Temple prinsipalement sur un pantalon de velour, et ils y avait 13 ans 1/2 que je le portai à lheure de mon arrestation, 6 heure, que jétais ivre et à la sortie de chez mon ami jétais sou perdu. Le pantalon que gai acheté au Temple, la boutique se trouve en ligne directe derrière la Rotonne, quatre maison plus loin que le Marin.

Gai 10 ans de capitale, 8 ans de ménage avec la même femme, gai deux enfant dont un désédé et l'autre âgé de 20 mois, et si je ne suis pas marié, cest parce que japartenait au drapeaux...

Je suit encore avoir un dementi avec nimporte qui.

Ces explications, Wattblé les renouvelle à l'audience.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

— Thérèse Massy est un de ces enfants de Paris déshérités du don de la nature; elle est petite, maigre, pâle, étiolée; elle a vingt-trois ans, et on lui en donnerait le double, tant la vie lui a été pesante; elle a de l'intelligence, de l'énergie, un état, elle est fleuriste, une bonne conduite; mais tout cela est venu échouer devant le chômage, et le chômage l'a conduite au vagabondage. Elle paraît devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de ce délit. Elle a fait citer comme témoins à décharge sa sœur et le dernier patron où elle a travaillé.

Sa sœur dépose : « Je n'ai rien à déclarer contre ma sœur; c'est une bonne travailleuse, elle se conduit bien, mais depuis quatre ans je ne m'occupe plus d'elle.

M. le président : Ce que vous dites implique contradiction; si votre sœur est une bonne travailleuse, si elle se conduit bien, c'était une raison de vous occuper d'elle; elle était bien jeune encore quand vous l'avez abandonnée, il y a quatre ans. Pourquoi ne la réclameriez-vous pas?

La sœur : Mon mari ne veut pas.

M. le président : Votre mari a-t-il des motifs pour ne pas lui venir en aide?

La sœur: Elle a un très mauvais caractère; on ne peut rien lui dire sans qu'elle se fâche; elle s'emporte, elle crie comme si on la tuait; quand elle était chez nous, c'étaient toujours des scandales, et c'est pour cela que mon mari, qui est un homme tranquille, ne veut plus entendre parler d'elle.

Thérèse : Je crie quand on crie après moi. Faudrait-il passer pour laisser traiter comme une esclave!

La sœur : Vous voyez son caractère; elle ne peut pas même se contenir ici.

M. le président : En dehors de votre mari et dans une mesure prudente, ne pourriez-vous pas venir à son secours?

La sœur : Je veux bien, monsieur, je ferai ce que je pourrai.

Thérèse : Ne dis donc pas ça, tu me fais mal; tu ne feras rien pour moi, c'est inutile de me promettre.

M. le président, à la sœur : Il faudrait la recueillir pendant quelque temps chez vous. Votre mari comprendra qu'il est des circonstances où il faut faire des sacrifices pour une pauvre fille sœur de sa femme?

La sœur, versant des larmes : C'est inutile de nous l'envoyer, monsieur, mon mari la mettrait à la porte.

Thérèse : Vous voyez son bon cœur; faites venir mon patron, vous verrez ce qu'il dira de moi?

Le patron déclare que Thérèse a longtemps travaillé chez lui et qu'il en a toujours été content.

M. le président : Pourquoi vous a-t-elle quitté?

Le patron : Pour manque d'ouvrage; dans les fleurs nous avons des mortes-saisons.

M. le président : Combien gagnait-elle chez vous?

Le patron : De 22 à 25 sous.

Thérèse : Pardon, patron, vous savez que dans les derniers temps je ne gagnais que seize sous par jour, seize douzaines de roses à un sou la douzaine; je donnais quinze sous pour me loger; il me restait donc un sou pour manger. Eh bien, bon, je ne mangeais qu'un sou; mais quand l'ouvrage a manqué, je ne l'ai plus eu le sou, ni les quinze sous pour me loger, alors il a bien fallu coucher dans la rue.

M. le président, au patron : Est-ce qu'elle n'aurait pas pu trouver de l'ouvrage ailleurs que chez vous?

Le patron : Oh! si; je ne suis pas le seul à faire des fleurs; il y a de plus fortes maisons que la mienne.

Thérèse, se levant vivement et avec véhémence : Je sais bien où aller demander de l'ouvrage; mais, pour aller dans les maisons, il faut au moins une paire de bottines et un bonnet; je ne suis pas une mendiante, moi, et j'aime mieux mourir de faim que de passer pour une rien du tout.

M. le président : Vous avez aussi injurié l'agent qui vous a arrêtée.

Thérèse : Je l'ai appelé muffle, je ne le renie pas.

M. le substitut : Cette fille a besoin d'une leçon, quoique ses antécédents soient bons; la violence de son caractère accuse de mauvaises dispositions. Le délit étant du reste établi et avoué, nous requérons contre elle l'application de la loi.

Conformément à ce réquisitoire, le Tribunal a condamné Thérèse Marcy à un mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, sous la présidence de M. Dubarle, a consacré aujourd'hui toute l'audience aux débats de la plainte en diffamation portée par le gérant de l'*Univers* contre MM. l'abbé Cognat et Dentu, libraire-éditeur. Au milieu d'un concours d'auditeurs plus considérable encore qu'à la huitaine dernière, Me Josseau, avocat du plaignant, a terminé sa plaidoirie.

L'audience a été levée à cinq heures et demie, et la cause a été renvoyée à samedi prochain, pour entendre Me Dufaure, défenseur des prévenus, et M. le substitut Try en ses réquisitions.

— Un déplorable événement a eu lieu ce matin dans la prison pour dettes, rue de Clichy.

M. M..., détenu depuis quelques mois, et qui devait, assure-t-on, sortir aujourd'hui même, par suite du gain d'un procès qui avait motivé sa détention, a été tué ce matin vers neuf heures par un coup de feu parti du fusil d'un factionnaire.

Nous ignorons encore les circonstances et les causes de cet événement, qui motive en ce moment une information judiciaire. (*Patrie.*)

— Un ouvrier charpentier, le sieur Delporte, âgé de quarante-huit ans, occupé à des travaux de son état sur la voie du chemin de fer de l'Ouest, était monté avant-hier, après sa journée, sur un train qui l'avait conduit jusqu'à Asnières, où il était descendu, et il s'était ensuite engagé à pied dans la voie ferrée pour regagner son domicile à Clichy. A peine était-il parvenu à la hauteur du pont d'Asnières qu'il fut surpris par le convoi parti de Paris à cinq heures et demie du soir pour Versailles. Il chercha à éviter sa rencontre; mais, dans l'obscurité, ne pouvant s'assurer de la retraite, il se trouva placé trop près des rails et fut atteint à la tête par la tablette en fer placée au dessous des tampons de l'un des wagons et lancé à trente pas en avant. Après le passage du convoi, on trouva ce malheureux étendu sans mouvement sur le sol et portant à la hauteur de la tempe droite une profonde blessure d'où le sang s'échappait en abondance. On s'empressa de le porter dans l'une des salles de la station d'Asnières, où un médecin, le docteur Pinel, reconnut qu'il respirait encore et lui prodigua sur-le-champ tous les secours de l'art. Malheureusement sa blessure était tellement grave que, malgré les soins empressés qui lui ont été donnés, il n'a pas tardé à succomber.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le *Journal de Toulouse* :

« Le drame de la rue des Cimetières-Saint-Aubin vient de faire une nouvelle victime. Notre ville, déjà si profondément émue par ce triste événement, a été plongée dans une émotion nouvelle. La jeune femme de M. S..., ne pouvant résister aux souffrances morales qu'elle a dû subir depuis quelques jours, en proie d'ailleurs à un délire que tous les efforts de la science et de l'amitié n'ont pu conjurer, a mis fin à ses jours.

« C'est jeudi, à deux heures et demie, que cette douloureuse catastrophe est survenue. Trompant la surveillance d'une femme qu'on avait placée près d'elle pour la garder, Mme S.. s'est précipitée dans la cour par une fenêtre ouverte située au premier étage; elle s'est horriblement fracassé le crâne. Relevée à l'instant, elle a reçu les soins les plus empressés; mais malheureusement ces soins ont été inutiles. Mme S... a pu néanmoins recevoir les bénédictions suprêmes de l'Eglise, avant de quitter une vie que des événements empreints d'une sorte de fatalité devaient lui rendre si pénible et si amère.

« Mme S... meurt à vingt-cinq ans; elle laisse un tout jeune fils. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Jean-Louis Leray* dit *Caron*, dit *Jean Lours*, âgé de 25 ans, né à Dijon (Côte-d'Or), sans domicile connu, profession de charbonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, dans le courant des années 1848, 1849, 1852 et 1853, commis plusieurs vols, la nuit, conjointement, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Jean-Auguste Mithon*, âgé de 22 ans, né à Guéret (Creuse), sans domicile connu, profession de maçon (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, 1849, 1852 et 1853, commis plusieurs vols, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Jean-Baptiste Maréchaux*, âgé de 35 ans, né à Gaillon (Seine-et Oise), sans domicile connu, profession de tourneur en cuivre (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, 1849, 1852 et 1853, commis plusieurs vols, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Luce-Paul Leroy* dit *Hennaud*, âgé de 30 ans, né à Saint-Germain, sans domicile connu, profession de garçon jardinier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, 1849, 1852 et 1853, commis plusieurs vols, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de traveaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Ernest Vannequé*, âgé de 26 ans, né à Angers (Maine-et-Loire), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Honoré, 290, profession de commis de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854 et 1855, commis, à Paris, un vol au préjudice du sieur Chazaud, dont il était alors apprenti, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Florimond-Louis Prissette*, âgé de 30 ans, né à Montmirail, ayant demeuré à Passy, rue de la Montagne, 21, profession de commis, déclaré coupable d'avoir, en 1854 et 1855, à Passy, étant commis à une perception de deniers publics, détourné et soustrait des deniers publics qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions et qui étaient d'une valeur au-dessus de 3,000 francs, et d'avoir, à la même époque, commis les crimes de faux en écriture authentique et publique et d'usage fait sciemment des actes faux, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Charles Zimmermann*, âgé de 27 ans, né à Coblentz (Prusse), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Honoré, 58, profession de valet de chambre (absent), déclacé coupable d'avoir, en 1855, à Paris, commis un vol au préjudice de la demoiselle Cruwell, dont il était alors domestique, a été condamné par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Alexandre Simon* dit *Cohen*, âgé de 29 ans, né à Rochefort, sans domicile à Paris, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1855, commis, à Paris, un vol, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à cinq ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Charles-Olivier Sallé*, âgé de 61 ans, né à Orival (Somme), ayant demeuré à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 8, profession de commerçant, déclaré coupable d'avoir, en 1855, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, étant commerçant failli, 1° en négligeant de tenir des livres réguliers, 2° et en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Auguste Massé*, âgé de 31 ans, né à Rainé (Belgique), ayant demeuré à Saint-Denis, rue des Poissonniers, 10, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis, à Saint-Denis, des vols, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Louis Jordan*, âgé de 24 ans, né à Lausanne (Suisse), sans domicile connu, profession de commis de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Adolphe Hirsch*, âgé de 30 ans, né à Baden-Baden (Alemagne), ayant demeuré rue des Petites-Ecuries, 50, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, etce étant commerçant failli, a été condamné par contumace; à cinq ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre 1856,
Le nommé *Louis-Eugène Delaunay*, âgé de 48 ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), ayant demeuré à Montmartre, passage du Ruisseau, 8, profession de directeur des mines (absent), déclaré coupable de s'être, en 1855, rendu complice des auteurs du crime de faux en écriture de commerce en donnant des instructions pour le commettre, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcé et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 59, 60, 147, 148 et 164 du Code pénal.
Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des min[illegible] du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la C[illegible] d'assises du département de la Seine, en date du 8 octobre[illegible]
Le nommé *Charle*[illegible] *ugrand*, âgé de 32 ans, ayant demeuré à Paris, rue d[illegible]radis-Poissonnière, 12, profession de commis de commer[illegible] absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, à Paris, dét[illegible] au préjudice du sieur Laude dont il était le commis [illegible]es sommes d'argent qui ne lui avaient été remises q[illegible] de mandat à la charge de les rendre, a été condam[illegible] contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'a[illegible]8 du Code pénal.
Pou[illegible] conforme délivré à M. le procureur-généra[illegible] requ[illegible]
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *Casimir-Prospe*[illegible] *ayron*, âgé de 19 ans, né à Saint-Denis, 28, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1856, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à cinq ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *François-Guillaume Ragareux*, âgé de 32 ans, né à Paris, y ayant demeuré, rue de Rambuteau, 17, et rue Saint-Martin, 215, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *Jean Redaelli*, âgé de 34 ans, né à Lecco (Lombardie), ayant demeuré à Paris, rue des Moulins, 22, profession l'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, à Paris, commis un vol dans la maison du sieur Caille, dont il était ouvrier, a été condamné par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *Eugène Cussat*, âgé de 26 ans, ayant demeuré à Paris, actuellement sans domicile, profession d'ouvrier bijoutier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, commis un vol au préjudice du sieur Duhamel, dont il était l'ouvrier, a été condamné par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine. en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *Adolphe Collop*, âgé de 40 ans, né à Hambourg, ayant demeuré rue Mazarine, hôtel du Danemark, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855 et 1856, à Paris, détourné au préjudice de la dame Nedrée, dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *Caire*, âgé de 28 ans, ayant demeuré à Paris, rue du Petit-Carreau, 1, profession d'employé (absent), declaré coupable d'avoir, en 1853, 1854 et 1855, à Paris, détourné au préjudice des sieurs Rubsamen et Remy, dont il était commis salarié, des sommes d'argent et des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *Carrier*, ayant demeuré à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 4, profession d'entrepreneur de charpente (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, à Grenelle, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *Biébich* (absent), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, profession de facteur au chemin de fer de l'Ouest, déclaré coupable d'avoir, en octobre 1855, à Paris, détourné au préjudice de l'adminstration des factages des chemins de fer de l'Ouest, dont il était homme de services à gages, de l'argent et des marchandises qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.
Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 octobre 1856,
Le nommé *Joachim-Athanase Antoine*, âgé de trente-[illegible] ans, né à Bonneuil (Oise), ayant demeuré à la Villette, ru[illegible] Flandres, 179, profession de journalier, déclaré coupable [illegible] voir, en 1855, commis à La Villette les crimes de faux [illegible] écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pi[illegible] fausses, a été condamné par contumace à sept ans de trav[illegible] forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 14[illegible] 164 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-géné[illegible] requérant.
Le greffier en chef : LOT.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU [illegible] CANAL LATÉRAL A LA G[illegible]

Le Conseil d'administration [illegible] les actionnaires [illegible] des chemins de fer du Midi et du [illegible] latéral à la Garonne a l'honneur de rappeler [illegible] émission faite par [illegible] 0 fr., exigible sur [illegible] que le deuxième versement fait du 2 au 10 janvier [illegible] chacune des actions de la [illegible] Vendôme; à Bordeaux, [illegible] ladite compagnie doit [illegible] pagnie, allées de Tourny, 33. [illegible] vier 1857, à Paris, de 10 fr. échéant le 1er janvier [illegible] aux bureaux de la [illegible] duction de ce versement.

Le coupon d'i[illegible] 1857 sera reçu [illegible]

DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

GOM[illegible] *Rue et place de Strasbourg.*

[illegible]eil d'administration a l'honneur de rappe[illegible] [illegible]M. les porteurs des 513 actions sorties au ti[illegible] [illegible]u 27 novembre dernier que, conformément à [illegible] 49 des statuts, le remboursement de ces actions [illegible]era fait à partir du 1er janvier 1857, à la caisse de la Compagnie.

En échange des titres actuels, il sera délivré des actions de jouissance donnant droit au dividende annuel, sans déduction des intérêts.

Bourse de Paris du 30 Décembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 55.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	66 55.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 90.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	66 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 23 millions.	1050 —
— Dito 1853.....	66 50	Emp. 50 millions...	1030 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 60 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	91 90	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie.	71 25
— Dito 1853.....	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque..	3950 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil..	1385 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national..	705 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	92 —	Lin Cohin.....	— —
—Oblig. 1853....	84 75	Comptoir Bonnard..	137 50
Rome, 5 0/0.....	86 1/4	Docks Napoléon	171 —
Turquie (emp. 1854)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	66 50	66 60	66 40	66 55
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1320 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord,.....	940 —	Lyon à Genève.	730 —
Chemin de l'Est (anc.)	812 50	St-Ramb. à Grenoble.	645 —
— (nouv.)	747 —	Ardennes et l'Oise...	555 —
Paris à Lyon.....	1367 50	Graissessac à Béziers.	547 50
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	780 —
Midi.....	745 —	Central-Suisse	— —
Ouest	850 —	Victor-Emmanuel...	592 50
Gr. central de France	605 —	Ouest de la Suisse..	— —

Les personnes qui désirent de bons foulards pour étrennes ne peuvent mieux s'adresser qu'à la *Compagnie des Indes*, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42. Immense choix de foulards des Indes et de Chine à 1 fr. 40, 2 25, 3 50, 5, 6 et 8 fr., que l'on paierait partout ailleurs 2 fr. 40, 3 25, 5 50, 7, 8 et 12 fr.

— La fête de jour qui sera irrévocablement donnée le dimanche 4 janvier, de une à cinq heures, dans la salle des Concerts-Musard, au profit de la société de secours mutuels des artistes musiciens, promet d'être des plus brillantes.

Il ne reste plus à placer qu'un très petit nombre de billets de famille au prix de 5 fr. (pour cinq personnes).

S'adresser à M. Bolle-Lasalle, boulevard Montmartre, 22.

Le jour de la fête, on délivrera, aux bureaux des Concerts, des billets au prix de 2 fr. par personne.

— OPÉRA. — Mercredi, le Prophète. Mlle Wertheimbert rentrera par le rôle de Fidès; M. Roger remplira le rôle de Jean; les autres rôles principaux sont confiés à MM. Derivis, Coulon, Mlle Poinsot, etc.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi, 3 janvier, 1er bal masqué de la saison. — Avis important : Les cavaliers ne seront reçus qu'en tenue de bal, habits et pantalons noirs, ou travestis; les dames, costumées et masquées.

— A l'Opéra-Comique, le Sylphe, opéra en deux actes, de MM. Saint-Georges et Clapisson; joué par MM. Faure, Ponchard, Prilleux, Mmes Vandenheuvel, Duprez et Decroix; — précédé du Domino Noir, joué par M. Jourdan, Ponchard, Duvernoy, Nathan, Mmes Henrion, Decroix, Révilly et Félix.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars; MM. Scott, Grillon, Girardot, Mlles Juliette Borghèse et Girard rempliront les principaux rôles. On commencera par le Sourd. — Demain, 3e représentation de la Reine Topaze.

— A la Porte-St-Martin, 7e représentation du ballet la Esmeralda, avec Mmes Scotti, Comba et M. Paul; 17e représentation du Fils de la Nuit, avec Raphaël, Félix, Vannoy, Mmes Guyon, Laurent et Deshayes.

SPECTACLES DU 31 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Une Chaîne, la Suite d'un bal masqué.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Sylphe, le Domino noir.
ODÉON. — Mme de Montarcy.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.

DUFOUR ET Cie.

ont prévenus que, l'assem-
naire convoquée pour le
n'ayant pu avoir lieu,
posé à l'avance, chez MM.
bre suffisant d'actions, ils
blée générale pour le jeudi
eure, passage Cottin, 3, à

évenus que la réunion a
ur plusieurs modifications
t que, en vertu de l'arti-
ra valable, quels que soient
ou la quantité d'actions

cembre 1856.
AD. DUFOUR.

JÉTÉ
DES VOSGES.

iété des Mines des
informer MM. les action-
qués en assemblée géné-
prochain, à quatre heu-
la Société, 5, rue Saint-

M. les actionnaires qu'il
la réunion, être proprié
en avoir fait le dépôt au
urs au moins avant celui
.(17061)

ONÉRATION DU MILITAIRE

de cette compagnie sont
u 3 janvier prochain, le
ison de 5 pour 100 sera
société, à Paris, rue Ber-
(17059)

Société des blanchisse-
ries de France.

les actionnaires qu'il y
nérale extraordinaire au
Faubourg-Poissonnière,
sept heures du soir, pour
ination des membres du
conformité de la loi du
ociétés en commandite par
rements et additions

A Vendre, une CLIENTÈLE et un MATÉRIEL D'OBJETS DE TOUS GENRES étant employés ordinairement en location, procurant un beau revenu. — S'adr. à **M. PÉRARD**, 53, r. Montmartre, Paris. (17037)

COMPAGNIE L'ARGYROLITHE

Les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire aura lieu au siége de la société, boulevard Montmartre, 8, le 15 janvier prochain, à deux heures précises. Tout porteur de vingt actions peut faire partie de l'assemblée. Les actions doivent être déposées huit jours à l'avance audit siége.

Le gérant,
(17063) PREVET.

DINERS DU GRAND HOTEL DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, rue Richelieu, 72, à côté de la Bourse. *(Diners en ville de 10 à 20 fr.)* Aucune maison de Paris n'offre les mêmes avantages de bien-être, de comfort et d'économie. Les fournisseurs de denrées sont les mêmes que ceux de la maison de l'Empereur. *(Salle splendide.)*

Diners à toute heure à 4, 5 et 6 fr. Table d'hôte à 5 h. 1/2 à 4 fr., une bouteille bordeaux. En salon particulier, à 5, 6 fr. et plus. Repas de corps. .(16981)

A CÉDER, une charge d'avoué près du Tribunal civil de Saint-Omer, chef-lieu judiciaire du Pas-de-Calais.

S'adresser (franco) à M. Leconte, notaire à Saint-Omer. (17029)

COSMACETI

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE
aromatique et rafraîchissant
de BRUNIER LENORMAND, 55, RUE VIVIENNE, Paris. (16985)

Louis COLAS et Ce, libraires-éditeurs, à Paris, rue Dauphine, 26.

HISTOIRE DU RÈGNE DE HENRI IV,

Par **M. POIRSON**, ancien proviseur des lycées Saint-Louis et Charlemagne, conseiller honoraire de l'Université. — 3 vol. in-8°. 18 fr.

HISTOIRE GÉNÉRALE DES TEMPS MODERNES,

DEPUIS LA PRISE DE CONSTANTINOPLE PAR LES TURCS (1453) JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,
Par **F. RAGON**, ancien inspecteur général de l'instruction publique.
6e édition, revue et corrigée. 4 vol. in-12, 14 fr.

TENUE DES LIVRES DES COMMERÇANTS ET DES COMMISSIONNAIRES,

RENFERMANT DEUX COMPTABILITÉS ET SEPT SÉRIES D'EXERCICES COMPOSÉS DE 800 EXEMPLES VARIÉS,
Par **M. VANNIER**, prof. de comptabilité, à l'école supérieure du Commerce et au lycée Charlemagne.
1 vol. in 12. 2 fr. 50. (17058)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures **RAINAL**, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. **Ces Ceintures à bascule**, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des **bandages à ressorts**; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

M. RAINAL voulant mettre toute personne atteinte de **hernie** à même de faire usage de ses **nouvelles Ceintures**, les vendra depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. — Ecrire en donnant la grosseur du corps et le côté atteint, **rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis.** (16811)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS
ATTUTE-DURAND
Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.
RADICALE DES DENTS CARIÉES,
Passage Vivienne, 13.

ouvertures, molle-
les, suivant acte
du quinze juillet
ante-six, enregis-
de la liquidation
rait faite par M.
les pouvoirs né-
étendus ont été
lisation de l'actif
t du passif.

FOURÈS,

OULHARIEZ. (5603)

ger seul de la liquidation. Il signera : MADELEINE et GUIGUE jeune, en liquidation.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : JOZON. (5609)

Cabinet de M. L.-A. GRAUX, place des Victoires, maison Ternaux.

Par acte sous seing privé, du dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six,

MM. Désiré-Sébastien LEMONNIER, ancien fabricant de gants, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 12, et Louis-Gustave LANSON, négociant, demeurant à Orléans, rue du Tabour, 18,

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue de Rivoli, 120, et qui aura pour objet la vente des gants de peaux de toute espèce. Sa durée sera de huit ans et six mois consécutifs, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison et la signature sociales seront LEMONNIER et LANSON.

Chaque associé a le droit de gérer et d'administrer les affaires sociales, il a également la signature, mais il n'en pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

GRAUX. (5615)

Suivant acte reçu par Me Pichard et son collègue, notaires à Versailles, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Pierre-Jules-Boniface SOLLIERS, ancien officier principal des subsistances militaires, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Versailles, rue Berthier, 17,

Ayant agi au nom et comme mandataire spécial de M. Victor PIGEON, ancien élève de l'Ecole polytechnique, gérant de la société des moutures en Orient, demeurant actuellement à Constantinople, en vertu d'un acte passé devant ledit Me Pichard, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-six,

Ladite société formée en commandite, sous la raison sociale Victor PIGEON et Ce, aux termes d'un acte reçu par Me Pichard et Me Loir, notaires à Versailles, les trois, sept, huit et dix dudit mois de mai,

A déclaré qu'à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept son domicile serait fixé à Paris, rue d'Amsterdam, 35 bis;

Qu'en conséquence le siége de la société des moutures en Orient, établi provisoirement à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 51, chez M. Bouchier, serait fixé, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, à Paris, rue d'Amsterdam, 35 bis, chez M. Solliers, mandataire de M. Victor Pigeon, gérant de la société,

Et qu'il n'était pas autrement dérogé audit acte constitutif.

Pour extrait :

PICHARD. (5614)

la correspondance, les endos et les acquits; mais ils ne pourront en faire usage pour aucun emprunt, nom plus que pour aucun règlement à terme par souscription de billets à ordre ou acceptations de lettres de change.

Indépendamment de l'apport des associés gérants, la mise du commanditaire a été fixée à la somme de dix mille francs, qu'il s'est obligé de verser en espèces le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Cette commandite pourra être portée à vingt mille francs, dans le cas prévu audit acte.

Pour extrait :

GERARD.
(5608) JEHAN.

Par acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le même jour,

M. Charles-Eugène PETIT, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, 37, et M. Theolor WILBORN, de Mecklenbourg-Schwerin, ont formé entre eux une société en nom collectif pour quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, ayant pour objet l'achat et la vente de toute espèce de marchandises.

La raison sociale sera PETIT et WILBORN.

Le siége de la société sera rue de Paradis-Poissonnière, 37, à Paris.

La signature appartiendra également aux deux associés, qui ne devront s'en servir que pour les opérations de commerce; autrement elle n'engagera pas la société.

Ils signeront l'un et l'autre PETIT et WILBORN.

Pour extrait :

PETIT et WILBORN. (5614)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-six, folio 126, recto, case 4, par Pommey, qui en a perçu les droits de six francs,

Il appert :

Que le sieur Louis FERET, négociant, demeurant actuellement à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, d'une part,

Et le sieur Constant-Joseph HAUSSY, négociant, demeurant actuellement à Melun, rue Notre-Dame, 17, d'autre part,

Ont dissous la société qu'ils avaient contractée ensemble par acte sous seing privé du dix avril mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, pour la fabrication d'ornements en bois.

La société étant libre de tout engagement, il n'est pas nommé de liquidateur.

(M. Feret seul continue la suite des affaires).

L. FERET. (5605)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le lendemain, folio 135, verso, case 6, par Pommey, qui a perçu six francs, dixième compris,

Entre :

M. Jules GERARD, opticien, demeurant à Paris, rue de la Pompe, n° 18;

M. Louis-Auguste-Hippolyte JEHAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 46,

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert qu'il a été formé entre les parties une société de commerce pour la fabrication et la vente des instruments et balances de précision.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Gerard et Jehan.

Elle est contractée pour dix ans.

Est et demeure dissoute, compter du vingt-deux décembre présent mois, par la retraite de M. Béton.

Pour extrait :

P. MUARE, mandataire,
4, route Impériale, à Saint-Cloud, près Paris.
(5610)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-deux du mois, folio 106, verso, case 3, aux droits de seize francs huit centimes, par Pommey,

Il appert :

Que la société existant entre les sieurs Louis MONCEAUX et Edmond LOMBARD, pour la fabrication de passementerie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 264, connue sous la raison sociale LOMBARD et MONCEAUX,

A été dissoute à partir du dix-neuf courant, et que M. Monceaux a été nommé liquidateur.

MONCEAUX. (5613)

SOCIÉTÉ PARIS ET COMPAGNIE.
(Vidange de nuit).

D'un procès-verbal de délibération prise en assemblée générale, le samedi vingt décembre mil huit cent cinquante-six, par les actionnaires de la société, dont une copie délivrée par l'un des gérants a été enregistrée le trente du même mois,

Il a été extrait ce qui suit :

I. Comme modification à l'article quinze de l'acte constitutif de la société, tout porteur d'actions ou parts d'intérêts, quel qu'en soit le nombre, fait partie des assemblées générales, avec voix délibérative.

Chaque part d'intérêts donne droit à une voix.

II. Le conseil de surveillance ne sera composé que de deux membres, les actionnaires, simples commanditaires, n'étant pas assez nombreux pour compléter le nombre exigé par la loi.

Il est constitué pour une année, à partir de ce jour.

Sont nommés membres dudit conseil de surveillance : M. Dublanc et M. Bernard Loir, seuls représentants de la commandite.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

L. BALLOT.
(5607) rue Jacob, 50.

SOCIÉTÉ PARIS ET COMPAGNIE.
(Vidange de jour).

D'un procès-verbal de délibération prise en assemblée générale, le samedi vingt décembre mil huit cent cinquante-six, par les actionnaires de ladite société, dont une copie délivrée par l'un des gérants a été enregistrée le trente du même mois,

Il a été extrait ce qui suit :

I. Comme modification à l'article quinze de l'acte constitutif de la société, tout propriétaire d'actions, quel qu'en soit le nombre, fait partie des assemblées générales, avec voix délibérative.

Chaque action donne droit à une voix.

II. Le conseil de surveillance ne sera composé que de quatre membres, les actionnaires, simples commanditaires, n'étant pas assez nombreux pour compléter le nombre exigé par la loi.

Il est constitué pour une année, à partir de ce jour.

Sont nommés membres dudit conseil de surveillance : M. Dublanc, M. Bernard Loir, madame veuve Boissière et M. Jubé, seuls représentants de la commandite.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

L. BALLOT,
(5606) rue Jacob, 50.

Suivant deux actes sous signatures privées, en date à Paris des premier mai et dix-huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistrés,

M. Hypolitte-Victor DE LA FLÉCHELLE, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 26,

Et M. Ange-Charles-Florence FLEUROT, aussi banquier, demeurant rue d'Amboise, 3, à Paris,

Ont formé entre eux une association pour exploiter, sous le titre de : Comptoir des Actionnaires réunis, une société en participation entre les susnommés et toutes les personnes qui voudraient y prendre part par des versements de valeurs et de capitaux.

La raison de commerce sera : DE LA FLECHELLE et FLEUROT.

M. Fleurot sera seul gérant et aura seul la signature sociale.

Le minimum des sommes à verser par chaque participant a été fixé à cent francs.

La société a commencé à courir à compter du quinze avril mil huit cent cinquante-six, pour finir le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-six.

Les opérations dudit comptoir consistent en achats et ventes de toutes les valeurs cotées à la Bourse de Paris, en souscriptions au pair dans les compagnies nouvelles et en reports.

Pour extrait conforme :

DE LA FLÉCHELLE. (5600)

Etude de M. PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Choisy-le-Roy, du vingt décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre :

1° M. Hyppolite HAUTIN, 2° M. Louis BOULENGER, fabricants de faïences fines, domiciliés à Choisy-le-Roy (Seine),

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une fabrique de faïences fines, à Choisy-le-Roy, suivant acte du vingt-trois décembre mil huit cent trente-cinq, enregistré et publié conformément à la loi, prorogée suivant autres actes des seize décembre mil huit cent quarante-quatre, douze décembre mil huit cent cinquante et un, quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-trois, cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, quinze décembre mil huit cent cinquante-cinq, aussi enregistrés et publiés, est prorogée de nouveau pour une année, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, pour continuer sur les mêmes bases et conditions que celles de l'acte primitif dudit jour vingt-trois décembre mil huit cent trente-cinq.

Pour extrait :

E. PRUNIER-QUATREMÈRE. (5604)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 DÉC. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RIVÉ (Gustave), nég. en rubans et velours, rue Montmartre, 125; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13645 du gr.).

Du sieur FESSARD (Michel), md de bronzes, rue Tiquetonne, 7; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13646 du gr.).

Du sieur LENEKA (André-Charles), md de bois, rue de Malte, 12; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 13647 du gr.).

Du sieur MARTIN, linger, faub. St-Denis, 155; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 13648 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DURIF (Emile), nég. en farines, rue du Jour, 13, le 5 janvier (9 heures (N° 13500 du gr.).

Du sieur VALLÉE (Jean-Théodore), peintre en décors, rue du Grand-Chantier, 7, le 7 janvier à 12 heures (N° 13634 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur AUBERTIER (François), md de cuirs, rue Salle-au-Comte, 13, le 6 janvier à 1 heure (N° 13512 du gr.);

Du sieur FERBAC fils (Camille), md d'objets tournés, rue Fontaine-au-Roi, 57, le 7 janvier à 12 heures (N° 13571 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARRE (Jean-Louis-François), md de vin en gros, à Montreuil-sous-Bois, rue Marchande, 57, le 5 janvier à 1 heure (N° 13366 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

De la société Victor COLLIAU et Ce, ayant pour objet l'exploitation des mines de Toutes-Vayes (Oise) et dont le siége est à Paris, cour des Petites-Ecuries, 12, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 13336 du gr.);

Des sieurs GALLET et Ce, négociants, rue Neuve-Ménilmontant, 18, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 13096 du gr.);

De la société SOULÉ et Ce, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oursine, 28, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 13551 du gr.);

Du sieur GANDELL (Edward-Frédérick), ent. de chemins de fer, à Neuilly, Vieille-Route, 53, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 13521 du gr.);

Du sieur TRIQUET (Eugène), md quincaillier, boul. Bonne-Nouvelle, 10 bis, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 12621 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES
DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur HUE (Germain-Firmin), limonadier, rue de la Sorbonne, n. 20, sont invités à se rendre le 7 janvier à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement ou du remplacement desdits syndics (N° 12841 du gr.).

MM. les créanciers du sieur BIHL (Jean), ent. de camionage, demeurant à Vaugirard, barrière des Fourneaux, rue du Chemin-de-Fer-de-l'Ouest, faisant le commerce sous le nom de Bihl Labbé, sont invités à se rendre le 7 janvier courant à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 13608 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DELMAET et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1856, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1856, entre les créanciers de la société DELMAET et Ce, négs. en lingerie, rue du Petit-Carreau, 26, et les dames Delmaet et Mercy.

Conditions sommaires.

Remise aux dames Delmaet et Mercy, par leurs créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 huit jours après l'homologation, par les soins du syndic; 4 p. 100 le 12 septembre 1857, et 3 p. 100 le 12 septembre 1858 et 1859.

M. Delmaet, caution du paiement des deniers 10 p. 100 (N° 13227 du gr.).

Concordat NICOLAIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 nov. 1856, lequel homologue le concordat passé le 13 nov. 1856, entre le sieur NICOLAIS (André), négociant mécanicien, rue Traverse, 21 et 23, et ses créanciers,

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Nicolais de payer à ses créanciers le montant de leurs créances [illegible] térêts et frais, [illegible] me d'année en [illegible] mier paiement [illegible] vier 1858.

En cas de vente [illegible] merce, exigibilité immédiate [illegible] videndes (N° 13359 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BARAT-DESVIGNES (Denis), md de vin en gros, quai d'Orléans, n. 16, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 janvier à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13380 du gr.).

RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de la société LHOSTE-MENET aîné, fondeurs en cuivre, rue Fontaine-au-Roi, 47, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 2 fr. 51 p. 100, unique répartition (N° 12645 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RESPLENDINO, commissionnaire exportateur, boulevard Sébastopol, 24, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 7 fr. 36 c. pour cent, unique répartition (N° 12969 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 décembre.

Du sieur LECHERBONNIER, nég., rue des Enfants-Rouges, 3, personnellement (N° 13379 du gr.);

Du sieur VALOIS (Urbain-Marie-Polycarpe-Théophile), md tailleur, rue du Bac, 130 (N° 13436 du gr.);

Du sieur MABILLE (Cyprien), md de vins à Paris, fg St-Denis, 77, ci-devant, et actuellement à Epinay-sur-Seine (N° 13533 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 DÉCEMBRE 1856.

NEUF HEURES : Cerf, tailleur, vér. — Dame Debraine, fab. de vermicelle, synd. — Delmas, tailleur, clôt. — Beaubœuf, ent. de musique, id. — Coussinet, cordier, id. — Hurel, fab. de peignes, conc. — Rigaudin, tapissier, reddition de comptes. — Dame Bert, mde de lingerie, id. — Granchamps, nég., id.

DIX HEURES 1/2 : Langueiot, nég. en draperies, clôt. — Gompel jeune, nég., conc. — Desgranges et Lemarquis, fondeurs affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Sophie-Germaine LECLAIRE et Charles-Joseph-Auguste LACROIX, à Vincennes, rue du Marché-Ste-Catherine, 1. — Alfred Devaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite PANNETIER et Victor-Désiré-Julien MOTTEE ou MOTE, au Petit-Vanves, près Paris, rue St-Marcel, 8. — Joos, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Catherine LOYO et Joseph-Marius VIDAL, à Paris, passage Choiseul, 13. — Martin du Gard, avoué.

Décès et Inhumations.

[illegible] 29 décembre. — Mme Terrille, [illegible] de la Madeleine, 10. — [illegible] rue Nve-des-[illegible]

[illegible] ans, rue [illegible] Mlle Guérin, 85 [illegible] Grande-Truanderie, 37. — [illegible] somanche, 7 ans, quai Jemmapes, 302. — M. Chassang, 33 ans, rue des Marais, 25. — M. Paris, 2 ans, rue du Ponceau, 48. — M. Duilleuil, 45 ans, rue St-Martin, 80. — M. Lafont, 15 ans, rue Beaubourg, 43. — M. Vallier, 55 ans, rue Ménilmontant, 30. — Mme Savouret, 53 ans, rue Eblé, 12. — Mme Lemaitre, 56 ans, rue de Varennes, 25. — M. Picard, 71 ans, rue St-Dominique, 10. — Mme Meusnier, 55 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 54.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,